



COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME

90 Avenue Joseph Combier  
26250 LIVRON-SUR-DRÔME

PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DU CAPTAGE DE COUTHOL



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE –  
DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**PIECE 4 – NATURE DU PROJET – RUBRIQUES DE LA  
NOMENCLATURE**



SUIVI DU DOCUMENT : 13210026-ER1-ETU-ME-1-019

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	J.THOLLY	A.MARTY	09/06/2021	Etablissement



# SOMMAIRE

<b>A. Nature, consistance, volume et objet du projet .....</b>	<b>5</b>
<b>A.1. Nature, objet et justification du projet .....</b>	<b>5</b>
<b>A.2. Caractéristiques des ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable .....</b>	<b>6</b>
A.2.1. Gestion de l'eau potable .....	6
A.2.2. Ressource en eau .....	6
A.2.3. Fonctionnement du réseau.....	6
<b>A.3. Fonctionnement du puits de Couthiol.....</b>	<b>9</b>
<b>A.4. Descriptif des travaux à réaliser .....</b>	<b>11</b>
A.4.1. Préconisations de mise en place d'une surveillance du captage et de ces équipements.....	11
A.4.2. Périmètre de protection immédiate .....	12
A.4.3. Périmètre de protection rapprochée .....	12
<b>A.5. Etablissement du bilan besoins ressources .....</b>	<b>12</b>
A.5.1. Situation actuelle .....	12
A.5.2. Hypothèses prises en compte .....	13
A.5.3. Estimation du besoin en jour moyen à l'horizon 2040 .....	14
A.5.4. Estimation du besoin de production en jour de pointe à l'horizon 2040 .....	14
A.5.5. Bilan besoins/ressources.....	15
<b>A.6. Bilan du régime d'exploitation demandé .....</b>	<b>16</b>
<b>A.7. Choix et justification de la filière de traitement .....</b>	<b>16</b>
A.7.1. Qualité d'eaux brutes.....	16
A.7.2. Choix et justification de la filière.....	16
<b>B. Analyse réglementaire .....</b>	<b>18</b>
<b>B.1. Cadre juridique .....</b>	<b>18</b>
<b>B.2. Contexte réglementaire .....</b>	<b>21</b>
B.2.1. Code de la Santé Publique.....	21
B.2.2. Code de l'Environnement.....	21
<b>B.3. Insertion de l'enquête dans la procédure.....</b>	<b>25</b>
B.3.1. Organisation et déroulement de l'enquête.....	25
B.3.2. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision .....	27

# TABLE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau 1 : Bilan Besoins/Ressources en situation actuelle.....	13
Tableau 2 : Synthèse des besoins futurs sur la commune de Livron .....	14
Tableau 3 : Synthèse des besoins en période de pointe en 2040 .....	14
Tableau 4 : Bilan Besoins/Ressources en 2040 .....	15
Tableau 5 : Filière de traitement.....	17
Tableau 6 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet.....	22
Tableau 7 : Rubriques concernées par la nomenclature des projets soumis à étude d'impact .....	24
Figure 1 : Localisation des interconnexions du réseau d'eau potable de la commune de Livron-sur-Drôme (Source : Plan extrait du PLU, 2012).....	7
Figure 2 : Synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Livron-sur-Drôme (SAUR, 2017) ....	8
Figure 3: Photographie du puits de Couthiol .....	9
Figure 4 : Photographie de l'exhaure des 2 pompes.....	9
Figure 5 : Photographie de la conduite d'adduction vers le réservoir du Planas.....	10
Figure 6 : Photographies des différents accès au captage .....	10
Figure 7 : Photographies des locaux implantés sur la parcelle du puits de Couthiol.....	11
Figure 8 : Synthèse des flux de volume (RAD 2017).....	12
Figure 9 : Schéma de la procédure de mise en place des périmètres de protection de captage .....	20

# A. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DU PROJET

## A.1. NATURE, OBJET ET JUSTIFICATION DU PROJET

La commune de Livron-sur-Drôme a lancé une procédure de régularisation des périmètres de protection du captage d'eau potable pour le puits de Couthiol.

Initialement, la procédure de mise en conformité du captage a débuté le 19 septembre 1986. Un rapport géologique a été établi pour le puits en date du 14 avril 1987.

Une proposition de périmètres de protection a finalement été faite en 1992 par l'hydrogéologue agréé et a été l'objet d'un rapport au C.D.H la même année. Ce rapport et les périmètres de protection associés sont disponibles en Pièce 8.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'a cependant jamais abouti.

L'objet de cette procédure est ainsi la demande d'autorisation de prélèvement, de distribution et de traitement de l'eau extraite de ce puits pour l'alimentation en eau potable des populations concernées, uniquement en secours en cas de défaillance du captage de Domazane, et pour la protection de ces populations par l'instauration de différents périmètres de protection.



### Objet de l'enquête

**La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire conjointe ont pour objet l'instauration des périmètres de protection réglementaires du captage de Couthiol ainsi que l'institution de servitudes légales sur les terrains compris dans ces périmètres.**

La régularisation de ce puits est une nécessité réglementaire pour la collectivité. En effet, **le Code la Santé Publique (CSP)** – articles R.1321-1 à R.1321-68 et ses annexes 13-1 à 13-3 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine stipule que l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée doit être autorisée par le Préfet.

Ainsi, afin de préserver la bonne qualité de l'eau provenant du captage, il est indispensable de mettre en place les outils réglementaires et techniques permettant de protéger et pérenniser la ressource en eau sur le territoire de Livron-sur-Drôme.



### Justification de l'utilité publique du projet

**La mise en place des périmètres de protection autour du puits de Couthiol est aujourd'hui devenue nécessaire afin de protéger à la fois la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'ordre naturelles ou humaines.**

## A.2. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### A.2.1. Gestion de l'eau potable

---

La commune de Livron-sur-Drôme détient la compétence Eau Potable.

La gestion du service eau potable est réalisée par Délégation de Service Public à la société SAUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le contrat avec la commune de Livron-sur-Drôme a été établi pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ainsi, l'ensemble des données constituant cette partie provient d'échanges avec les personnes responsables de la compétence Eau Potable, du Rapport Annuel du Délégué (RAD) de la SAUR ainsi que des études et documents produits antérieurement.

### A.2.2. Ressource en eau

---

La commune de Livron-sur-Drôme dispose **de 2 ressources** pour son alimentation en eau potable :

- ✓ Le captage de Domazane (principal), avec une capacité nominale de production à 320 m<sup>3</sup>/h ;
- ✓ Le captage de Couthiol (secours), avec une capacité nominale de 170 m<sup>3</sup>/h.

Seul le second fait l'objet du présent dossier de régularisation.

### A.2.3. Fonctionnement du réseau

---

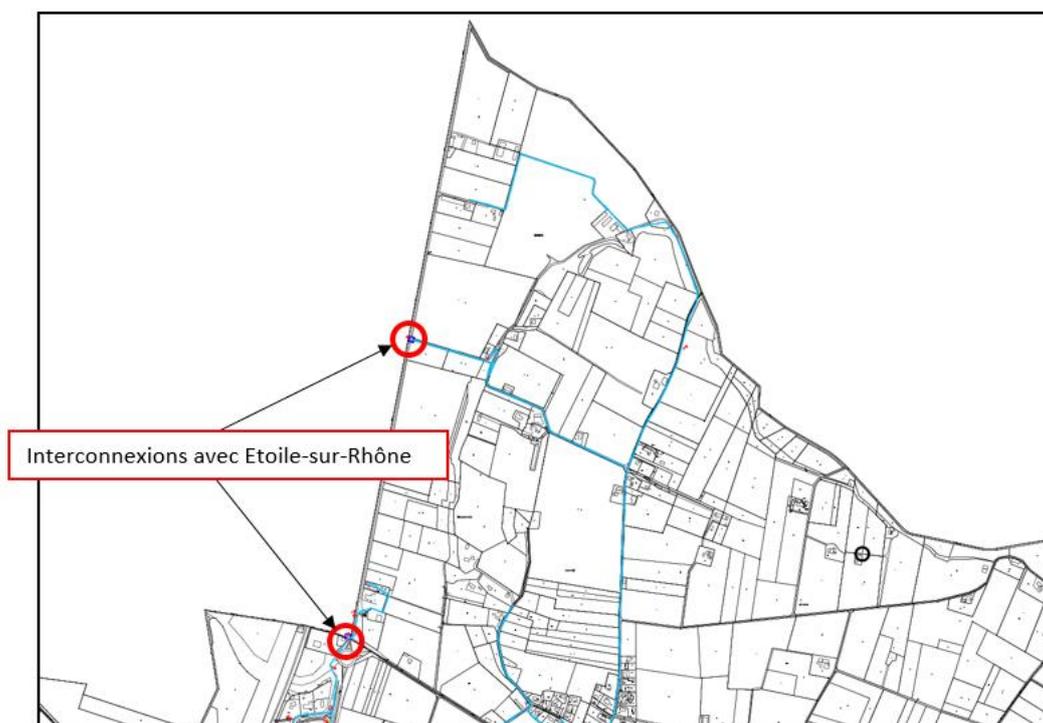
Ce puits de Couthiol permet d'alimenter la commune de Livron via le réservoir du Planas (capacité de 750 m<sup>3</sup>/j + 2\*375 m<sup>3</sup>/j) puis éventuellement par le réservoir Très Haut Service (2\*600 m<sup>3</sup>) si l'eau y est refoulée, soit un volume potentiel maximal de stockage de 2 700 m<sup>3</sup>.

L'eau captée au forage de Domazane est d'abord acheminée vers le réservoir Très Haut Service puis ensuite vers le réservoir du Planas.

Des interconnexions avec 2 quartiers de la commune d'Etoile-sur-Rhône (Fiancey et Campane) existent au Nord de la commune de Livron-sur-Drôme.

Elles correspondent aux volumes exportés relevés dans le RAD 2017. Il n'existe pas de volumes importés.

Ces interconnexions sont identifiées sur la cartographie en page suivante.



**Figure 1 : Localisation des interconnexions du réseau d'eau potable de la commune de Livron-sur-Drôme  
(Source : Plan extrait du PLU, 2012)**

Le synoptique du réseau, réalisé en Avril 2017 par la SAUR dans le cadre de son activité d'exploitant est présenté en page suivante.

A noter que les plans de réseaux d'eau potable et d'eaux usées de la commune sont disponibles en **PIECE 7** du présent document.

**SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**  
**COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME**

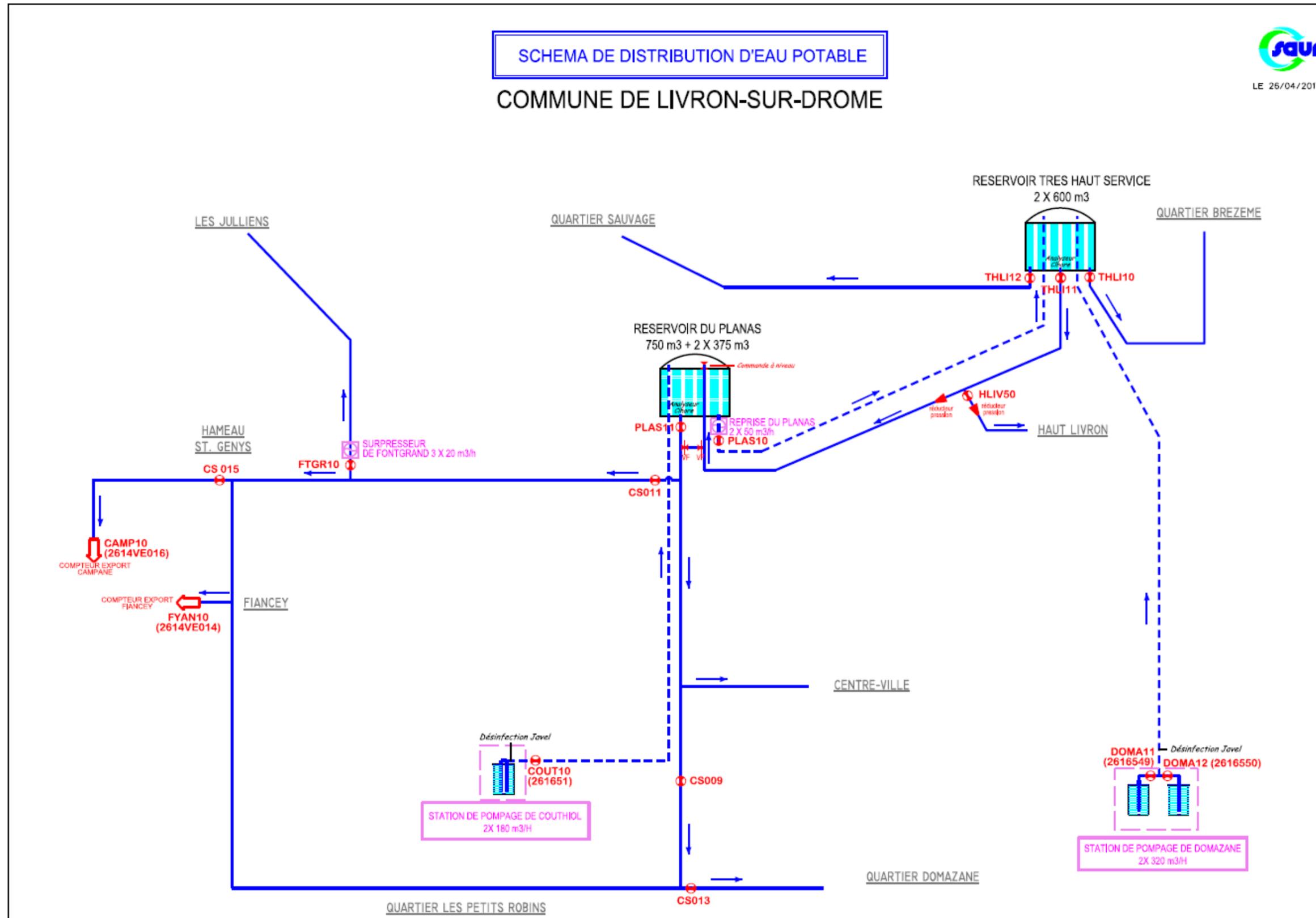


Figure 2 : Synoptique du réseau d'eau potable de la commune de Livron-sur-Drôme (SAUR, 2017)

### A.3. FONCTIONNEMENT DU PUIT DE COUTHIOL

Le captage de Couthiol, créé en 1957, est aujourd'hui utilisé comme un ouvrage de secours pour l'alimentation en eau potable de la commune de Livron-sur-Drôme, l'ouvrage principal de production étant désormais celui de Domazane.

Le puits de Couthiol, est constitué en béton armé et d'un diamètre intérieur de 2,5 m pour une profondeur de 15,85 m. Il a été mis en service en 1965.



*Figure 3: Photographie du puits de Couthiol*

L'eau est extraite du puits grâce à deux pompes immergées de 170 m<sup>3</sup>/h qui fonctionnent en alternance. La station de pompage a été construite en élévation au-dessus du puits.



**Départ vers réservoir  
du Planas**

*Figure 4 : Photographie de l'exhaure des 2 pompes*

En 1987, des pompages d'essai avaient mis en évidence d'excellentes productivités sur le secteur avec notamment un rabattement de 1.17m pour un prélèvement de 152 m<sup>3</sup>/h durant 43 heures, soit un débit spécifique de 130 m<sup>3</sup>/h/m. Les essais de pompage menés en Septembre 2018 aboutissent sensiblement au même résultat (rabattement de 1.25m pour un pompage continu de 48h).

Un ballon anti-bélier (capacité de 750l et 13 bars) est également en place dans le local.

L'eau est ensuite acheminée vers le réservoir du Planas (ou du Bas service) par refoulement via une canalisation en DN150. Avant son départ, l'eau captée subit une désinfection à l'eau de Javel (hypochlorite de sodium).



**Figure 5 : Photographie de la conduite d'adduction vers le réservoir du Planas**

L'accès à la chambre de captage se fait par une trappe à l'intérieur du local, au bâti ancien mais bien entretenu. Une échelle à crinoline permet la descente sécurisée dans le puits. Un sous-sol permet également d'atteindre plus facilement les exhaures de pompes et la conduite d'adduction. L'accès à ce sous-sol est indépendant du précédent et se fait grâce à une seconde trappe non fermée (chaîne de sécurité) et à une échelle non sécurisée.



**Figure 6 : Photographies des différents accès au captage**

Le local dispose d'une alarme anti-intrusion et l'accès au périmètre de protection immédiat est fermé (cadenassé). A noter que le local chlore est présent dans le même bâtiment que celui de l'accès au puits et bénéficie d'un accès séparé.



Figure 7 : Photographies des locaux implantés sur la parcelle du puits de Couthiol

## A.4. DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

### A.4.1. Préconisations de mise en en place d'une surveillance du captage et de ces équipements

Dans son avis de Février 2020, l'hydrogéologue agréé, M. COLLIGNON précise ses prescriptions quant à la surveillance du captage et de ses équipements, dans les termes suivants :

« Pour que le forage puisse bien jouer son rôle d'ouvrage de secours, il doit être fonctionnel et pouvoir être mis en marche rapidement, sans risque de panne ou de contamination. Pour garantir ce service, la commune de Livron et l'exploitant du service mettront en œuvre les mesures suivantes :

1. Installation d'un piézomètre pour permettre le contrôle de la qualité de l'eau en amont du forage
  - Creusement d'un forage d'observation (piézomètre) de 16 mètres de profondeur et tubé en PVC 125/140 mm à la limite orientale du périmètre immédiat (près du portail d'entrée) ;
  - Installation et raccordement à l'électricité d'une petite pompe immergée pour prélèvement d'échantillons d'eau
2. Test semestriel du bon fonctionnement des pompes et du système de chloration :
  - Mise en marche de la pompe et refoulement de l'eau dans la conduite qui va vers le réservoir (pendant une durée suffisante pour purger cette conduite)
  - Vérification de la bonne marche du chlorateur
3. Surveillance de la qualité des eaux
  - Analyse semestrielle simple (bactériologie et hydrocarbures totaux) »

A noter que le l'Hydrogéologue Agréé donne un avis favorable pour une utilisation du captage comme forage de secours et non en tant que captage pour l'alimentation régulière. M. COLLIGNON indique qu' « A cause de sa localisation en aval hydraulique d'une zone très urbanisée, les prescriptions qu'il faudrait instituer seraient trop difficiles et trop coûteuses à mettre en œuvre. »

#### A.4.2. Périmètre de protection immédiate

En vertu des préconisations édictées par l'Hydrogéologue Agréé et retranscrites ci-dessus, la commune de Livron-sur-Drôme doit entreprendre des travaux de création d'un forage d'observation et son équipement grâce à une petite pompe immergée et raccordée à l'électricité.

Les autres prescriptions concernent des actions d'exploitation régulière des installations.

#### A.4.3. Périmètre de protection rapprochée

Il n'y a pas de travaux prescrits spécifiquement dans le PPR par l'Hydrogéologue Agréé.

### A.5. ETABLISSEMENT DU BILAN BESOINS RESSOURCES

#### A.5.1. Situation actuelle

D'après le RAD 2017, le volume produit sur cette année au niveau des captages de Couthiol et Domazane était de **490 689 m<sup>3</sup>** (dont 20 672 m<sup>3</sup> pour le seul captage de Couthiol), soit en moyenne **1 345 m<sup>3</sup>/j**.

Ce volume permet la desserte de 3 562 abonnés (contre 3 510 en 2016) dont 3 508 sont considérés comme domestiques. Le nombre moyen d'habitants par abonné peut donc être établi à 2,57.

La répartition des volumes produits et consommés est présentée à partir de la figure ci-après.

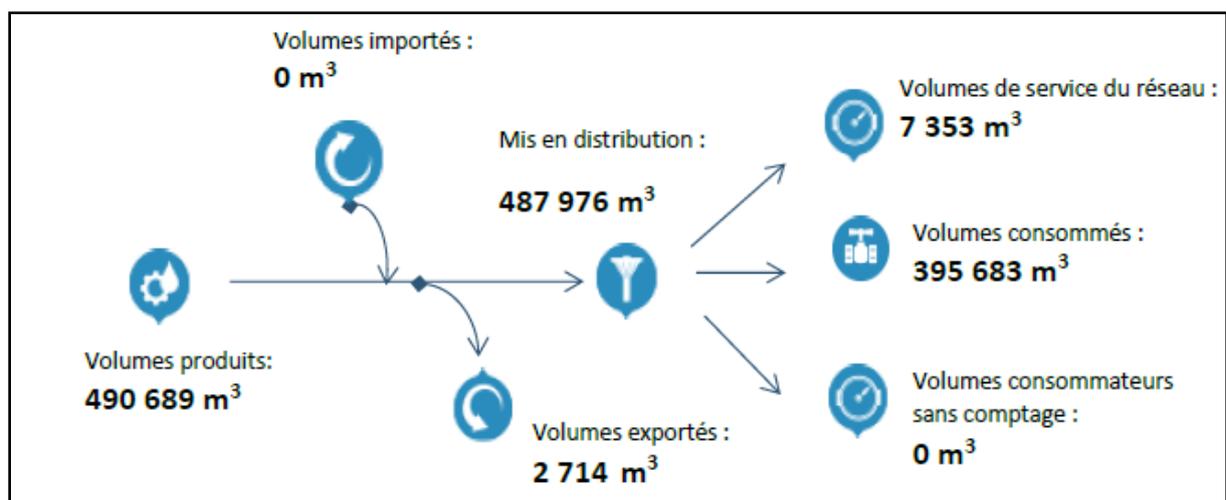


Figure 8 : Synthèse des flux de volume (RAD 2017)

Le rendement obtenu à partir du rapport Volumes consommés/Volumes produits est donc de **81,1 %**. Ce rendement correspond au **rendement primaire** en 2017 (RAD, 2017).

**Aucun achat d'eau** n'est entrepris par la commune de Livron.

**La commune exporte cependant 2 714 m<sup>3</sup>** vers les quartiers de Fiancey et de Campane, à cheval sur les communes de Livron et d'Etoile-sur-Rhône.

Ainsi, le ratio de consommation sur la commune de Livron s'élève à **113 m<sup>3</sup>/an/abonné**, à partir des données de consommation disponibles, soit 121,5 L/j/habitant.

Le bilan besoins-ressources actuel est très largement excédentaire puisque la ressource disponible offre la possibilité de produire 1 558 450 m<sup>3</sup> pour un besoin en production de 490 689 m<sup>3</sup> selon les données du RAD 2017.

**Tableau 1 : Bilan Besoins/Ressources en situation actuelle**

		Volume journalier moyen	Volume annuel moyen	Volume journalier de pointe
<b>Besoins actuels en production</b>		1 344 m <sup>3</sup>	490 689 m <sup>3</sup>	1 882 m <sup>3</sup>
<b>Volumes produits maximums</b>	<b>Domazane</b>	3 000 m <sup>3</sup>	1 000 000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>
	<b>Couthiol</b>	1 530 m <sup>3</sup>	558 450 m <sup>3</sup>	1 530 m <sup>3</sup>
<b>Bilan besoins-ressources</b> (par rapport au captage de Domazane seul)		<b>+ 1 656 m<sup>3</sup></b>	<b>+ 509 311 m<sup>3</sup></b>	<b>+ 1 118 m<sup>3</sup></b>

Le captage de Domazane seul permet de subvenir pleinement au besoin actuel de la commune de Livron-sur-Drôme.

#### A.5.2. Hypothèses prises en compte

Afin de déterminer le bilan besoin-ressources à l'horizon 2040, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- ✓ La population desservie en 2040 est estimée à **14 471 habitants**, sur la base d'une croissance de 2% annuelle inscrite au PLU ;
- ✓ Le rendement en 2017 est défini à environ **81 %**. Ce rendement étant considéré comme relativement bon, il est supposé le même pour 2040 dans le cadre du bilan besoins-ressource. Pour information, le rendement Grenelle II à respecter est défini à **67,4 %** (65% +0,2\*ILC où ILC (2017) = 11,94) ;
- ✓ Le ratio de consommation sur la commune de Livron est estimé à **122 L/j/hab** à partir des informations du RAD de 2017 (403 036 m<sup>3</sup> consommé en 2017 pour une population de 9 098 habitants) et est considéré comme stable à l'horizon 2040.

### A.5.3. Estimation du besoin en jour moyen à l'horizon 2040

Les besoins de la commune de Livron ont été calculés en prenant en compte les différentes hypothèses citées précédemment.

**Tableau 2 : Synthèse des besoins futurs sur la commune de Livron**

	DONNEES
Nombre d'habitants (1)	14 471
Ratio de consommation 2017 retenu (2)	122 L/j/hab
Volume consommé journalier (3) (3) = (1) x (2)	1 765 m <sup>3</sup>
Rendement 2017 pris en compte (4)	81 %
Volume journalier produit (5) = (3) / (4)	<b>2 179 m<sup>3</sup></b>
Volume de pertes (6) = (5)-(3)	414 m <sup>3</sup>
Volume annuel produit	<b>795 335 m<sup>3</sup></b>

Afin d'assurer son autonomie vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, la commune de Livron-sur-Drôme devra produire *a minima* 796 000 m<sup>3</sup>/an environ.

### A.5.4. Estimation du besoin de production en jour de pointe à l'horizon 2040

L'estimation du coefficient de pointe est réalisée par comparaison des volumes mensuels distribués. En 2017, le ratio entre le mois à plus faible distribution (en décembre) et celui avec la plus forte distribution (en mai) est de 1,3. Il est un peu plus élevé en 2016 avec un ratio de 1,4.

Ainsi, nous retiendrons le coefficient de pointe le plus contraignant de **1,4**, en considérant qu'il est toujours le même à l'horizon 2040.

**Tableau 3 : Synthèse des besoins en période de pointe en 2040**

	DONNEES
Volume consommé journalier (1)	1 765 m <sup>3</sup>
Coefficient de pointe retenu (2)	1,4
Volumes de pertes (3)	414 m <sup>3</sup>
Volume journalier de pointe en production (4) = (1)*(2) + (3)	<b>2 885 m<sup>3</sup></b>

Le **besoin journalier de pointe en production** s'élèverait donc à **2 885 m<sup>3</sup>** selon les hypothèses retenues.

### A.5.5. Bilan besoins/ressources

Le tableau ci-après représente le bilan besoins-ressources des captages de Livron-sur-Drôme en 2040. Le captage de Couthiol ne pouvant être utilisé qu'en secours, en cas de défaillance du captage Domazane, les capacités de production maximales ne peuvent être cumulées dans le présent bilan besoins ressources.

Ainsi, le bilan besoins-ressources est réalisé à l'horizon 2040 vis-à-vis de la ressource principale de Domazane.

**Tableau 4 : Bilan Besoins/Ressources en 2040**

		Volume journalier moyen	Volume annuel moyen	Volume journalier de pointe
<b>Besoins futurs en production</b>		2 179 m <sup>3</sup>	795 335 m <sup>3</sup>	2 885 m <sup>3</sup>
<b>Volumes produits maximums</b>	<b>Domazane</b>	3 000 m <sup>3</sup>	1 000 000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>
	<b>Couthiol</b>	1 530 m <sup>3</sup>	558 450 m <sup>3</sup>	1 530 m <sup>3</sup>
<b>Bilan besoins-ressources</b> (par rapport au captage de Domazane seul)		<b>+ 821 m<sup>3</sup></b>	<b>+ 204 665 m<sup>3</sup></b>	<b>+ 1 115 m<sup>3</sup></b>
<b>Bilan besoins-ressources</b> (par rapport au captage de Couthiol seul)		<b>-649 m<sup>3</sup></b>	-	<b>-1 355 m<sup>3</sup></b>

Ce bilan montre ainsi que les prélèvements effectués au niveau du captage de Domazane seront suffisants pour subvenir aux besoins de la commune, notamment en fonction des hypothèses contraignantes retenues. **La ressource est ainsi excédentaire** par rapport aux besoins projetés, même en jour de pointe.

Ce surplus permet en outre de disposer d'une ressource suffisante en disposant une marge de sécurité en cas de dégradation du rendement du réseau par exemple.

En cas de panne du forage de Domazane, le puits de Couthiol sera en capacité de combler temporairement les besoins de la population à l'horizon 2040. Il ne pourra cependant pleinement satisfaire les besoins de production mais la demande de prélèvement est en adéquation avec les risques inhérents à son utilisation.

A cet égard, une amélioration du rendement sur réseau en vue de limiter les volumes de pertes doit être envisagée. La commune de Livron-sur-Drôme pourra également s'appuyer sur les réserves de stockage des réservoirs du Planas et de Très Haut Service dans cette situation de crise.

Enfin, la commune de Livron pourrait envisager la mise en place d'une interconnexion afin de sécuriser davantage son alimentation en eau potable en cas de défaillance du captage de Domazane.

## A.6. BILAN DU REGIME D'EXPLOITATION DEMANDE

Dans le cadre de la régularisation du captage de Couthiol, le régime d'exploitation pour lequel l'autorisation est demandée dans le cadre de ce dossier, est défini ci-après.



### **PUITS DE COUTHIOL**

- Débit horaire : 170 m<sup>3</sup>/h
- Débit de prélèvement journalier de pointe : 1 530 m<sup>3</sup>/j

Ce régime d'exploitation a été fixé par la commune en accord avec l'exploitant et les bureaux d'études intervenant dans la présente procédure.

A noter que le puits de Couthiol sera uniquement utilisé en secours du forage de Domazane pour renouveler l'eau dans les conduites ou en cas de panne de ce forage.

Ainsi, il ne devrait que très rarement atteindre le débit journalier maximum d'exploitation demandé si l'utilisation actuelle du captage est maintenue.

## A.7. CHOIX ET JUSTIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

### A.7.1. Qualité d'eaux brutes

---

Une synthèse des analyses sur la qualité des eaux brutes du puits de Couthiol de 2014 à 2018 a été transmise par l'ARS-DT de la Drôme, soit 11 analyses.

Les eaux brutes captées au puits de Couthiol présentent un faciès bicarbonaté-calcique et sont moyennement dures. Les teneurs en nitrate et en fer restent relativement faibles et dans le respect des limites de qualité, tout comme celles des métaux lourds.

Au niveau bactériologique, les résultats des analyses sont conformes aux limites de qualité. Cependant, au vu des analyses d'eaux brutes disponibles, des pollutions bactériologiques peuvent intervenir très épisodiquement sur les eaux du captage de Couthiol.

### A.7.2. Choix et justification de la filière

---

Un système de traitement à l'hypochlorite (avec eau de javel) est présent au niveau du captage, soit bien avant la mise à distribution des eaux du puits de Couthiol. Ce système de chloration comprend un bac de préparation d'une solution d'hypochlorite, un agitateur et une pompe d'injection.

L'injection d'eau de javel (hypochlorite de sodium) est couramment utilisée dans la désinfection des canalisations de distribution d'eau potable.

L'hypochlorite de sodium réagit dans l'eau pour former de l'acide hypochlorite qui se divise lui-même en acide chlorhydrique et en oxygène. L'acide hypochlorite va pouvoir jouer un rôle de désinfectant en pénétrant facilement dans les cellules et bloquer leur activité enzymatique (bactéries, virus, champignons, etc...).

Au-delà d'une certaine concentration, le chlore injecté sera considéré comme du **chlore libre rémanent** qui permet d'exercer un effet de désinfection dans le temps.

**Tableau 5 : Filière de traitement**

Paramètres à traiter	Filière
Bactériologie	Traitement par chloration



**Justification du traitement**

**Le traitement par chloration à l'eau de javel est efficace contre ce type de pollutions, notamment de par la rémanence du chlore dans l'eau.**

**Le traitement est adapté aux caractéristiques des eaux brutes et aux besoins, comme confirmé par l'Hydrogéologue Agréé dans son avis.**

A noter que le chlorateur n'était pas fonctionnel lors de la visite de l'Hydrogéologue Agréé en Février 2020. Une de ces prescriptions implique la vérification de son bon état de marche.

## B. ANALYSE REGLEMENTAIRE

### B.1. CADRE JURIDIQUE

Les collectivités territoriales sont **responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**. A cet égard, les travaux de dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection, le prélèvement (au-delà de certains seuils de débit), la distribution et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, sont **soumis à déclaration ou à autorisation**.

Les projets de régularisation administrative des captages d'eaux souterraines sont soumis principalement à quatre cadres législatifs rattachés au **Code de la Santé Publique**, au **Code de l'Environnement**, au **Code de l'Expropriation** (pour cause d'utilité publique) et au **Code de l'Urbanisme**.

Ainsi, pour ce genre de projet, l'application réglementaire des textes précédents se traduit par :

- ✓ L'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ L'utilité publique des périmètres de protection au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- ✓ L'autorisation du prélèvement au titre de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement relatif à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration ;
- ✓ L'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau au public au titre du Code de la Santé Publique.

Ainsi, pour un même projet de régularisation, plusieurs enquêtes publiques conjointes peuvent être nécessaires, à savoir :

- ✓ L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de dérivation des eaux (obligatoire) ;

Et en fonction du projet :

- ✓ L'enquête parcellaire ;
- ✓ L'enquête publique sur le projet d'autorisation de prélever l'eau au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ L'enquête publique préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

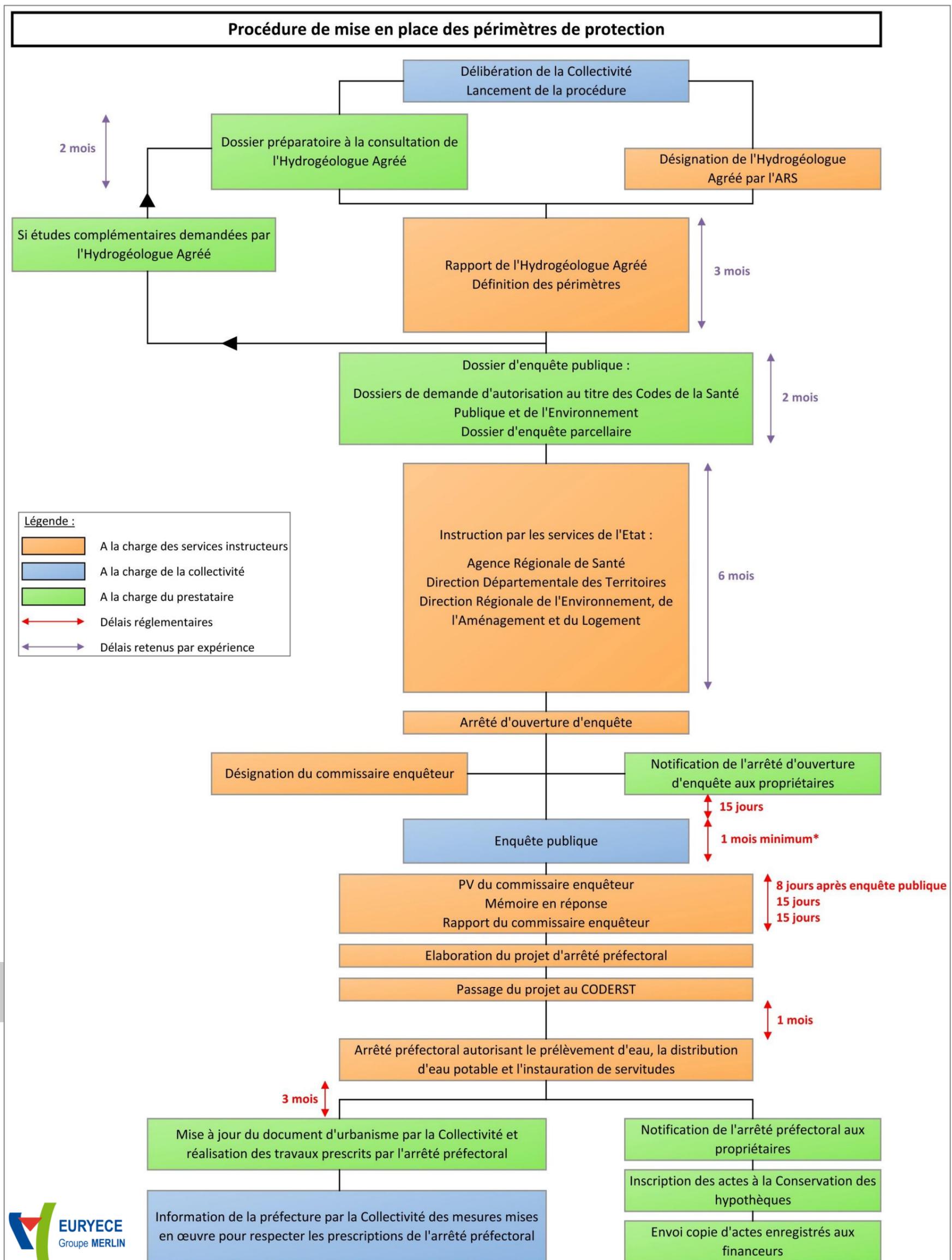
- ✓ Les articles L.1321 et suivants du Code de la Santé Publique ;

- ✓ Les articles L.215-13 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Les articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- ✓ Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ✓ L'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1231-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ La circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ La circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique.

Les procédures de Déclaration ou de demandes d'Autorisation de prélèvements résultent de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ La Directive CEE 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ✓ Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- ✓ L'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Les articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ Les articles R.1321.1 et suivants, titre III, du Code de la Santé Publique.

Un résumé de la procédure d'instauration des périmètres de protection de captage est disponible en page suivante.



\*Pour un captage non concerné par le Code de l'Environnement, cette durée est de 2 semaines.

Figure 9 : Schéma de la procédure de mise en place des périmètres de protection de captage

## B.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### B.2.1. Code de la Santé Publique

---

Le bilan des exigences réglementaires au titre du Code de la santé publique s'établit en référence aux principaux articles suivants :

- ✓ **Article L.1321-7** : I. – « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour la production, pour la distribution par un réseau public ou privé [...]. »
- ✓ **Article R.1321-8** : « La décision statuant sur la demande d'autorisation [...] est prise par arrêté préfectoral [...] motivé. L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance [...]. Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres ».
- ✓ **Article L.1321-2** : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du Code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate [...], un périmètre de protection rapprochée [...] et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée [...]. »



#### Code de la Santé Publique

**L'exploitation du puits de Couthiol doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique (CSP). L'instruction de cette demande, dont la procédure est définie aux articles R.1321-6 à R.1321-8 du CSP, est placée sous le pilotage de l'ARS et intègre une présentation pour avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).**

### B.2.2. Code de l'Environnement

---

#### B.2.2.1. Généralités

---

Le bilan des exigences réglementaires au titre du Code de l'Environnement s'établit en référence aux principaux articles suivants :

- ✓ **Article L.214-1** : « Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines [...], une modification

du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, [...], des rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. » ;

- ✓ **Article L.214-2** : « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques [...] ».

### B.2.2.2. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Les obligations réglementaires préalables à l'exécution des travaux projetés résultent du Code de l'Environnement, **art. L. 214-1** et suivants relatif à la composition et à la procédure de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement. Le projet d'autorisation du puits de Couthiol entre donc dans le champ d'application du **Code de l'Environnement**, dont la partie réglementaire (R.214-1 et suivants) définit les rubriques concernées par le projet et citées ci-après

**Tableau 6 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet**

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>TITRE I - PRELEVEMENTS</b>		
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<b><u>Captage de Couthiol</u></b>  <b>Déclaration</b> <i>L'ouvrage a été créé en 1957 et mis en service en 1965*</i>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A),  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<b><u>Captage de Couthiol</u></b>  <b>Non concerné</b> <i>Le prélèvement souterrain est réalisé dans une nappe d'accompagnement</i>

<p><b>1.2.1.0</b></p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p><b><u>Captage de Couthiol</u></b></p> <p><b>Non concerné</b></p> <p><i>Le captage de Couthiol a une capacité de prélèvement de 170 m<sup>3</sup>/h et représente un pourcentage infime du module de la Drôme**</i></p>
<p><b>1.3.1.0</b></p>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p><b>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h (A) ;</b></p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><b><u>Captage de Couthiol</u></b></p> <p><b>Autorisation</b></p> <p><i>Le captage de Couthiol a une capacité de prélèvement de 170 m<sup>3</sup>/h</i></p>

\* Suite à l'émission du rapport au C.D.H (Ex-CODERST), plusieurs avis ont toutefois été rendus pour l'utilisation du forage de Couthiol :

- L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 août 1992 ;
- L'avis de la Direction Départementale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en date du 9 juin 1992 ;
- L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme en date du 1 juillet 1993.

La procédure n'a cependant pas abouti. Ces avis sont présentés en Annexe du présent sous-dossier « Code de l'Environnement ».

\*\* Les données disponibles sont celles de la Drôme à Saillans, soit en amont hydraulique du prélèvement à Livron-sur-Drôme. Le module interannuel de la Drôme au niveau de ce point de mesure s'élève à 17 m<sup>3</sup>/s, soit 61 200 m<sup>3</sup>/h. La capacité de prélèvement maximal de 170 m<sup>3</sup>/h correspond donc à 0,003% de ce module à Saillans, sachant que le module à Livron-sur-Drôme est plus important.



**Code de l'Environnement – Loi sur l'Eau**

**Le projet de régularisation du captage de Couthiol est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement, rubrique 1.3.1.0.)**

### B.2.2.3. Etude d'impact

La nomenclature des opérations soumises à étude d'impact est définie par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Le **décret N°2016-1110 en date du 11/08/2016** définit une liste d'opérations relevant soit systématiquement de l'étude d'impact, soit après examen « au cas par cas ». La rubrique concernée par le projet est indiquée ci-après.

**Tableau 7 : Rubriques concernées par la nomenclature des projets soumis à étude d'impact**

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<b>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</b>		
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).  b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.  c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :  -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;  -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m <sup>3</sup> / heure.  d) <b>Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.</b>



#### **Code de l'Environnement – Etude d'impact**

**Le projet d'exploitation du puits de Couthiol est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 17d du décret n°2016-1110. Cet examen a été réalisé suite au dépôt du formulaire CERFA 14734-03 auprès de l'autorité environnementale. La décision n°2021-ARA-KKP-3183 en date du 09/07/2021 ne soumet pas le projet à évaluation environnementale. Cette décision est disponible dans le présent sous-dossier « Code de l'Environnement » en PIECE 6.**

### B.2.2.4. Enquête publique

Les articles suivants décrivent les conditions de réalisation d'une enquête publique selon le Code de l'Environnement :

- ✓ **Article L123-2 :** « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de

travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 [...] ».

- ✓ **Article L214-4 :** « L'autorisation [au titre du Code de l'environnement] est accordée après enquête publique [...] ».



#### **Code de l'Environnement – Enquête Publique**

**Le projet de régularisation de l'exploitation du captage de Couthiol est soumis à enquête publique au titre du Code de l'Environnement et au titre du Code de la Santé Publique. Une enquête publique unique sera réalisée dans le cadre du projet**

## **B.3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE**

### **B.3.1. Organisation et déroulement de l'enquête**

#### **B.3.1.1. La désignation du commissaire enquêteur**

Le représentant de la collectivité saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il nomme un Président.

#### **B.3.1.2. L'ouverture de l'enquête**

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral.

Le représentant de la collectivité, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat ;

8° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci ;

9° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

### **B.3.1.3. La publicité**

---

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du représentant de la collectivité, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le représentant de la collectivité. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

### **B.3.1.4. La durée de l'enquête**

---

La durée de l'enquête publique est fixée par le représentant de la collectivité après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête : cette durée ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois.

Après avoir recueilli l'avis du représentant de la collectivité, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours.

### **B.3.1.5. Observations du public**

---

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu

notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **B.3.1.6. Clôture de l'enquête**

---

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire de chaque commune puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au représentant de la collectivité, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la collectivité pendant une durée d'un an à la date de la clôture de l'enquête.

#### **B.3.2. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision**

---

En application des articles L.126-1 et R.126-3 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics est prise par la personne publique maître d'ouvrage.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération le dossier d'autorisation, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Cette déclaration est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

L'autorité compétente sollicitera cette déclaration dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.